



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRÊTÉ

N° 2004-AG/2- 203
en date du - 6 MAI 2004

prescrivant à la Société LORCA des prescriptions
complémentaires pour l'exploitation de ses installations
à HAUCONCOURT

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-208 du 08 juin 2001 autorisant la société LORCA à exploiter, sur le site du lotissement industriel du Malambas à HAUCONCOURT, un dépôt d'engrais solides et liquides ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 février 2002 prescrivant des mesures d'urgence à la société LORCA pour son site d'HAUCONCOURT, suite à l'incident survenu dans la nuit du 03 au 04 février 2002 (fuite d'engrais liquides dans les eaux souterraines) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-186 du 08 juillet 2002 modifiant l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2002 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-135 du 04 juin 2003 prescrivant à la société LORCA des mesures complémentaires relatives aux conditions de rejet des eaux vers la MOSELLE, à son étude des dangers et la réalisation d'une étude technico-économique pour ses installations de HAUCONCOURT ;

Vu la lettre de la société LORCA en date du 14 octobre 2003, dans laquelle cette société informe le Préfet de l'application des conditions prévues aux articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2002 susvisé pour lever la suspension de son dépôt d'engrais liquides, et de la remise en service dudit dépôt à compter du 23 octobre 2003 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 2 février 2004 ;

Considérant que la société LORCA a justifié auprès de l'Inspection des Installations Classées du contrôle et de la remise en état des réservoirs d'engrais liquides n° 1, 2 et 3, et de la cuvette de rétention associée à ces réservoirs, conformément aux dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2002 susvisé ;

Considérant que la société LORCA a par conséquent, mis en sécurité le dépôt d'engrais liquides ;

Considérant que cette mise en sécurité a pour effet de lever la suspension de l'exploitation dudit dépôt ;

Considérant cependant qu'il convient de renforcer les conditions de contrôle et de surveillance de ce dépôt, pour diminuer fortement le risque d'une nouvelle fuite d'engrais liquides dans les eaux souterraines ;

Considérant les propositions de la société LORCA à cet effet, en date du 01 octobre 2003 ;

Considérant par ailleurs, que les effets des accidents susceptibles de survenir sur le site peuvent avoir des conséquences graves sur le voisinage, qui comprend plusieurs sites industriels à hauts risques (stockage de gaz, stockage de liquides inflammables) ;

Considérant par conséquent, qu'il convient de prescrire l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne en cas de sinistre à la société LORCA ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour cette prescription ;

Considérant enfin que la société LORCA a passé commande à l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire) d'une analyse critique de son étude des dangers de juillet 2003, en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 04 juin 2003 susvisé ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mars 2004 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er :

Le paragraphe 5 de l'article VI.5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-208 du 08.06.2001 est modifié comme suit :

« A cet effet, à des intervalles de temps n'excédant pas 3 ans :

- les réservoirs doivent être vidés ;
- l'état des parois et équipements des réservoirs vides doit être scrupuleusement contrôlé par un organisme extérieur compétent ; le rapport de contrôle de cet organisme est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Le titre de l'article VI.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-208 est modifié comme suit :

« Article VI.5.2 - Indicateurs de niveau et de pression ».

Le paragraphe 1 de l'article VI.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-208 est modifié comme suit :

« Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume et la pression du produit contenu. »

L'article VI.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-208 est complété par le paragraphe suivant :

« 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, en cas de baisse anormale de pression ou de niveau du produit contenu dans un réservoir, une alarme est immédiatement transmise à une société de télésurveillance, afin de pouvoir engager une intervention immédiate.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-208 est complété par l'article VI.5.5 suivant :

« Article VI.5.5 – Contrôle de la solidité et de l'étanchéité de la cuvette de rétention »

Au moins une fois par an, la cuvette de rétention associée aux trois réservoirs d'engrais liquides fait l'objet d'une visite par un organisme extérieur compétent. Cette visite porte notamment sur :

- la solidité et la bonne étanchéité de cette cuvette de rétention ;
- la définition des travaux éventuels de renforcement de cette cuvette de rétention.

Le rapport de contrôle de cet organisme est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cas où ce rapport fait apparaître un défaut important de solidité ou d'étanchéité de la cuvette de rétention, l'Inspection des Installations Classées doit en être informée dans les plus brefs délais. »

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-208 est complété par l'article VI.8 suivant :

« Article VI.8 – Plans d'urgence »

L'exploitant établira, pour le 31 juillet 2004, un plan d'opération interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du CHSCT s'il existe, sera transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, au SIRACEDPC (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile) et à l'Inspection des Installations Classées.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Les actualisations de ce plan seront adressées au plus tard tous les 3 ans à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, au SIRACEDPC et à l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de ses installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel par le Préfet d'un plan de secours spécialisé ou, compte tenu de la proximité d'établissements à hauts risques, d'un plan particulier d'intervention.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des personnes et de l'environnement prévues dans les plans susvisés.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

L'exploitant met à la disposition des pouvoirs publics un Poste de Commandement opérationnel équipé suivant les indications du SIRACEDPC. »

Article 4 : analyse critique de l'étude des dangers

L'exploitant fera réaliser par l'IRSN une analyse critique de l'étude des dangers URS FRANCE n° 50749-001-412 Rev 1 du 28 juillet 2003, accompagnée des documents suivants :

- document URS FRANCE relatif à la synthèse des dangers hors site ;
- document Questions et Réponses relatif à la demande de modifications et compléments formulée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-135 du 04 juin 2003.

L'analyse critique devra notamment :

- comporter un examen critique sur :
 - . la conformité du dépôt d'engrais solides (vrac et sacs) avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 janvier 1994 relatif aux dépôts d'engrais à base de nitrates ;
 - . la pertinence des hypothèses et des scénarios d'accident retenus par l'exploitant ;
 - . les méthodes de calcul appliquées pour l'estimation des conséquences des accidents ;
 - . la pertinence des mesures prises et prévues vis-à-vis de la sécurité ;
 - . les effets dominos et la cohérence des hypothèses et scénarios retenus vis-à-vis des agressions externes ;
 - . les périmètres enveloppes à retenir respectivement pour l'urbanisation et pour les plans de secours, compte tenu de la probabilité d'occurrence, la gravité et la cinétique des accidents potentiels ;
- identifier les points faibles et les possibilités d'amélioration.

En tant que de besoin, des calculs seront réalisés avec les objectifs suivants :

- confirmer par d'autres méthodes les résultats obtenus ;
- étudier d'autres scénarios d'accidents que ceux présentés dans l'étude des dangers.

Le rapport de l'IRSN relatif à cette analyse critique sera adressé au Préfet pour le 31 juillet 2004.

Article 5

Le dernier paragraphe du point 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 09 février 2002 prescrivant des mesures d'urgence à la société LORCA, suite à l'incident survenu à HAUCONCOURT dans la nuit du 03 au 04 février 2002, est abrogé.

Article 6 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 7- Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de HAUCONCOURT et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 9 - Exécution de l'arrêté

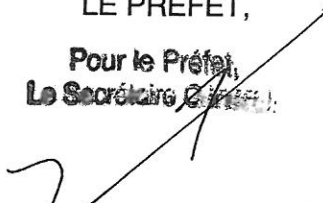
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
la Sous-Préfète de Metz-Campagne,
le Maire de Hauconcourt,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le **6 MAI 2004**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Marc-André GANIBENO

